

Maisons-Alfort, le 16 janvier 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant le projet de circulaire relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine

Par courrier reçu le 12 novembre 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 novembre 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur le projet de circulaire relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 9 décembre 2003 et 6 janvier 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne le projet de circulaire relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et en particulier les notes 3 et 4 figurant dans l'annexe 1, partie B – paramètres chimiques ;

Considérant le projet d'arrêté relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R 1321-20 du Code de la santé publique ;

Considérant la limite de qualité du plomb dans l'eau fixée par le Code de la santé publique à 25 microgrammes par litre à partir du 25 décembre 2003 et à 10 microgrammes par litre au-delà du 25 décembre 2013 ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 19 décembre 2003 concernant le projet d'arrêté relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le rapport EUR 19087 EN (1999) de la Commission européenne, Direction générale de la science, de la recherche et de l'environnement, intitulé "*Developing a new protocol for the monitoring of lead in drinking water*" recommande le prélèvement d'un volume de 1 litre pour l'analyse du plomb dans l'eau selon un protocole d'échantillonnage aléatoire ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 17 avril 2002 sur les propositions de la Commission de l'Union européenne pour l'application de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Conditions d'échantillonnage du plomb - Mesure de la radioactivité – Microbiologie ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- au point I-1-2 du projet de circulaire, estime :
 - que les modalités de réalisation de la stratégie d'échantillonnage dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux devraient être davantage précisées,
 - que lorsqu'un prélèvement est réalisé chez un particulier, il devrait lui être systématiquement demandé s'il a connaissance de canalisations en plomb dans son réseau intérieur de distribution et d'un traitement individuel de l'eau susceptible de modifier sa qualité ;
- au point II-1 du projet de circulaire :
 - note que l'information destinée au consommateur propose de distinguer le cas où la concentration en plomb mesurée dans l'eau est inférieure à 5 µg/L de celui où elle est comprise entre 5 et 10 µg/L,
 - estime que les commentaires proposés lorsque la concentration en plomb est comprise entre 5 et 10 µg/L paraissent excessifs et peuvent conduire :
 - à soupçonner sans fondement la présence de canalisations en plomb dans le réseau intérieur,
 - à faire remplacer toutes les canalisations en acier galvanisé,
 - propose à ce titre de diffuser un seul message au consommateur dès lors que la concentration en plomb mesurée est inférieure à 10 µg/L ;
- au point II-2 du projet de circulaire, propose, pour une meilleure compréhension du public, de préciser dans l'information figurant sur le bulletin d'analyses de l'eau que les teneurs mesurées en plomb, en cuivre et en nickel ne valent que pour le point d'utilisation où elles ont été respectivement mesurées et ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau aux robinets des consommateurs de l'ensemble des points de l'unité de distribution ;
- au point III du projet de circulaire, suggère dans le cas des analyses réalisées à la demande des particuliers et hors du cadre du contrôle sanitaire de préciser les modalités de prise en charge financière des analyses et d'information du particulier ;
- estime que les recommandations générales de consommation figurant à l'annexe II du projet de circulaire peuvent conduire le consommateur à se détourner de l'eau distribuée par le réseau public et qu'il convient donc de modifier le message d'information, en particulier en indiquant dès le début que les stagnations prolongées de l'eau dans les réseaux peuvent engendrer la présence de plomb, de cuivre et de nickel dans les eaux d'alimentation ;

- souligne que la mise en œuvre d'un écoulement suffisant avant consommation de l'eau permet d'abaisser les concentrations en plomb, cuivre et nickel ;
- propose que l'annexe III du projet de circulaire soit supprimée ;
- demande que les observations ci-dessus soient prises en compte et émet un avis favorable au projet de circulaire relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Martin HIRSCH